

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 novembre 2019

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION
PUBLIQUE - (N° 2357)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CL961

présenté par

Mme Dubré-Chirat, Mme O'Petit, M. Euzet, M. Bothorel, Mme Pascale Boyer, Mme Bureau-
Bonnard, Mme Hérin, Mme Kamowski et Mme Gomez-Bassac

ARTICLE 23

À l'alinéa 7, supprimer la référence :

« L. 5211-10-1, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Expression de la société civile organisée, les Conseils de développement concourent à la démocratie territoriale en favorisant les échanges et la transversalité entre acteurs locaux d'horizons divers. Ils développent une éthique et une expérience du débat en veillant à la liberté d'expression, à l'indépendance et au croisement des points de vue, avec la volonté d'aboutir à des propositions concrètes. Ils contribuent ainsi à la qualité des politiques publiques conduites pour répondre aux besoins des habitants.

Il est donc nécessaire de conserver l'article L. 5211-10-1 dans sa rédaction actuelle et de réaliser une évaluation permettant de définir, en connaissance de cause, les évolutions souhaitables à apporter aux Conseils de développement.